

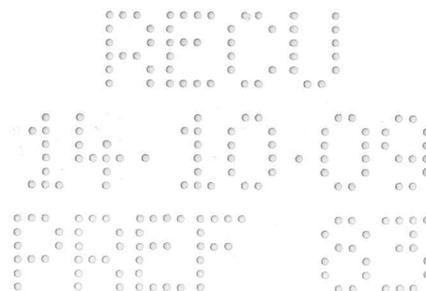


VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES

SECRETARIAT  
DE LA DIRECTION  
GENERALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR



Solliès-Pont, le 14 OCT. 2009

## ARRETE

De délégation de fonctions et de signature à un adjoint

N° Départ : 1100/2009/23/DGS/SDGS/AG/CG

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.
- Vu** La délibération du conseil municipal du 23 mars 2008 fixant à 9 le nombre d'adjoints,
- Vu** Le procès verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 mars 2008,
- Vu** La délibération du conseil municipal du 24 septembre 2009 ayant pour objet la nomination d'un nouvel adjoint et fixant l'ordre du tableau des adjoints,

**Considérant** Que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et de préciser les domaines dans lesquels intervient cette délégation,

## arrête

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre COIQUAULT, 1<sup>er</sup> adjoint est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité pour intervenir dans les domaines suivants :

- commerces
- entreprises
- organisation du personnel.

Cette délégation de fonction entraîne délégation de signature des documents.

**Article 2 :**

La signature par monsieur Jean-Pierre COIQUAULT des pièces et actes suivants :

- bons et lettres de commande,
- courriers, certificats, rapports et attestations relatifs à l'organisation du personnel, aux commerces et aux entreprises,
- pièces contractuelles (conventions, contrats, ...) liées à sa délégation,
- arrêtés relatifs à sa délégation,
- visa des heures supplémentaires, demandes de congés du personnel en rapport avec sa délégation,

devra être précédée de la formule suivante :

Par délégation du maire  
Jean-Pierre COIQUAULT  
Délégué au commerce - Entreprises  
- Organisation du personnel

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature est également donnée à monsieur Jean-Pierre COIQUAULT à l'effet de signer tous documents et actes concernant l'expédition des affaires courantes et les actes d'administration nécessaires, en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

La signature devra être précédée de la formule suivante :

Pour le maire absent (ou empêché)  
Jean-Pierre COIQUAULT  
1<sup>er</sup> adjoint

**Article 4 :**

La note de service du 2 juin 2009 annulant et remplaçant la note de service n° 602/DGS/SDGS/AG/CG du 20 mai 2009 ayant pour objet « délégations du maire aux élus » est annulée en tant qu'elle précise le contenu de la délégation de signature.

**Article 5 :**

La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 6 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 7 :**

L'arrêté de délégation n°05/2008/01/DGS/SDGS/GER/GER du 10 avril 2008 donné à monsieur Jean-Pierre COIQUAULT est annulé.

**Article 8 :**

Monsieur le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le trésorier municipal
- L'intéressé

et sera publié.

Le maire

André GARRON

Notifié le : 14 octobre 2009

Signature :



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le 14 OCT. 2009
- la publication le



*Note* : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée par la loi n° 82-523 du 22/07/82 art 1 ( ) JORF 23 juillet 1982 en vigueur le 03/03/1982 préalables à son entrée en vigueur ayant été effectués.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.